

## COMMENTAIRE EN FRANÇAIS

### LA PERSPECTIVE DU PROJET *Laureart*

SUR

L'utilité des ESR dans le contexte canadien et de la mesure dans laquelle les dispositions actuelles de la LCSA sur la constitution et les structures facilitent la création d'ESR

PAR

Danielle POISSON, Créatrice du projet *Laureart*

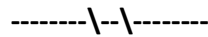
laureart@live.ca

Montréal, Québec, Canada

11 mars 2014

----- \ - \ -----

*Le projet **Laureart** envisage d'établir une SRE, soit une CCC ou une CIC, dont l'objectif communautaire serait d'être au service et de promouvoir les pratiques canadiennes en matière de gratification en arts visuels, visant baser ses revenus sur les frais d'adhésion et les produits et services dérivés. À la base, un vecteur neutre serait exploité, soit une plate-forme en ligne qui permettrait aux promoteurs d'administrer promotions, soumissions, évaluations par jury et résultats des exercices canadiens de gratification en arts visuels directement sur le site. En même temps, elle permettrait aux participants d'appliquer et de suivre dans leur profil personnel ces événements vitaux pour la carrière. L'information sur les promoteurs des arts visuels et des praticiens, leurs divers exercices de gratification seraient ainsi rendus accessibles au grand public et montreraient clairement les infrastructures, les cheminements de carrières, ainsi que les valeurs promues et soutenues dans les arts visuels par les Canadiens à toutes les étapes de la vie. Ces exercices devraient aborder toutes les formes de concours, reconnaissances, offres, etc. impliquant les gratuités pour les professionnels des arts visuels (en argent, en subvention, en bourses, en titres, en reconnaissance, en formation, en matériaux, etc.) dans tous les domaines des arts visuels (architecture, arts visuels, artisanat, design, arts médiatiques et autres domaines d'expertise afférents). Avec le temps, l'entreprise espère établir l'autorité nécessaire pour aborder de nombreuses questions/services plus pertinents en lien à ces pratiques. La stratégie de la créatrice est de se servir du levier que représente Internet pour soulever une forte adhésion créant ainsi une communauté qui ne saurait venir à l'existence autrement. Un des objectifs est de faciliter la création d'une association de la clientèle qui puisse revendiquer la propriété du projet lui-même. Cette communauté canadienne serait alors en mesure de s'engager et de remédier à ses propres besoins, d'établir une forte identité et de diriger l'avenir de son propre système de gratification. Ce faisant, tous les «acteurs» auront «connectés» par-delà les habituelles questions conflictuelles, malgré les différences profondément ancrées et présenteront un front uni au sein de notre culture canadienne et vis-à-vis le reste du monde.*



## L'utilité des entreprises sociales responsables (ESR) dans le contexte canadien

### De communautés Internet et de gestion

#### Internet

Internet et ses technologies se sont spécialisés du simple accès aux bases de données à la distribution en temps réel des données par diffusion (Push) et *Cloud computing* en utilisant des bandes passantes de plus en plus larges et rapides, etc. Ceci a transformé grandement les usages et leur implication dans notre vie quotidienne. Internet ne peut plus être contourné: Internet est intégré dans la praxis de nos appareils ménagers, nos voitures, nos maisons, notre vie personnelle et professionnelle. D'ores et déjà, une partie de nos communications et interactions humaines s'appuient sur Internet.

#### Internet et communautés

Internet, comme médium, a une telle traction qu'il peut être utilisé comme levier pour monter de nouvelles communautés ou rassembler des communautés préexistantes basé sur un éventail de points communs, en un éclair ou au fil du temps, en adhésion massive et en force sociale stable qui compte. Qu'elles soient privées ou publiques, les communautés sont en mesure de s'auto-remédier et de s'assainir. Elles vivent démocratiquement et se régissent avec des pouvoirs homéostatiques uniques. Ces communautés sont assez fortes indépendamment de l'Internet et mènent dans la vie réelle. Le nombre d'adhérents peut dépasser rapidement les moyens à disposition des entreprises, en particulier lorsque leur point commun a le pouvoir d'atteindre et de rassembler les individus à travers une nation ou par-delà les frontières du monde entier. Quel que soit leur nombre, leurs abonnés/membres encadré par des protocoles ou des normes, se nourrissent d'innovations technologiques pour interagir en temps réel afin de trouver/échanger de l'information/des commentaires et services/du support afin de prospérer et s'intégrer socialement.

#### Communautés Internet, individus et coûts

Dans la vie quotidienne du web, une personne peut s'identifier à de nombreuses communautés à la fois en tant que membre, client, participant, fan, visiteur (observateur, éditeur de liens, concurrent, éducateur, journaliste, etc.) Garder le contact avec ses connexions de la communauté peut être très engageant et/ou consommer du temps. Des gadgets et des technologies se perfectionnent tous les jours pour faciliter notre connexion et permettre une meilleure intégration pratique pour nous faire gagner du temps dans nos vies. Lorsqu'on considère la question de la rentabilité sur Internet, nous sommes confrontés avec une limite floue et nécessaire, celle du libre accès. Il n'est pas réaliste de s'attendre à ce que des individus paient des frais pour tout ce qu'ils consultent ou tout ce à quoi ils s'identifient en ligne. Si c'était le cas, cela aurait des répercussions incroyablement négatives sur l'espace public et la liberté individuelle. Il y a de la place pour imposer des cotisations régulières en sus des coûts d'accès virtuels à Internet en autant que ceux-ci aient des répercussions réelles et valables dans les allégeances du quotidien, dans le monde physique.

#### Internet, main-d'œuvre et coût

Pour plusieurs de ces communautés, groupes ou associations dérivées, basées ou s'appuyant sur Internet, la durabilité et la stabilité d'une présence Internet est construite, pour une bonne part, avec le soutien de personnel volontaire, qu'il soit employé, stagiaire ou bénévole, qui investit temps et efforts, se dévouant sans compter avec enthousiasme. Que l'entreprise soit à but lucratif ou non, la responsabilité de rester à jour, dans l'actualité du moment présent, tant au niveau de la technologie que de l'information, est délicate au mieux et dépasse souvent les capacités disponibles. Ressources budgétaires, matérielles ou humaines limitées coupent courts les initiatives créatives. En fait, dans ce contexte, tout le

monde doit faire preuve de savoir-faire supérieurs : gestion et production administrative; gestion et production Internet selon diverses technologies et médias sociaux ; gestion et production de sa propre spécialité, des actualités de son domaine et des incitatifs en cours; tout en gérant leur propre équilibre travail/famille. Démotivation et épuisement sont de mise dans le milieu. L'obsolescence est un ennemi coûteux.

#### **Internet et le soutien financier**

Le soutien et les investissements bien intentionnés des organismes gouvernementaux, paragouvernementaux ou privés ne semblent jamais suffisants pour lutter contre l'obsolescence et l'inactivité statique, ennemis de première ligne des communautés. Il semble qu'une injection régulière et plus exigeante sera toujours exigée pour rester à niveau et/ou innover. Une fois chaque facette de chaque solution interne/externe aux systèmes existants a été considérée de près, il importe d'examiner la nature même des principes fondateurs de nos corporations et sociétés. Aux deux extrémités des modèles corporatifs respectivement, des efforts ont été faits pour étendre l'adaptation des modèles aux besoins émergents à un point de quasi dénaturation. Et pourtant, les règles des compagnies sans but lucratif sont encore trop restrictives pour assurer une régularité de fonds et une compétitivité nécessaires et les compagnies à but lucratif ont des règles trop complexes, coûteuses et cupides pour mettre en œuvre quelque chose qui maintienne un bon état d'esprit pour servir des buts engagés socialement. Que faire?

#### **De l'utilité des ESR**

##### **PHILANTHROPIE ET PRODUCTION DE PROFIT AU CANADA**

##### **Philanthropie communautaire par un organisme à but non lucratif :**

##### **Autant que l'enthousiasme va**

La philanthropie est la volonté de promouvoir le bien-être des autres, qui s'exprime surtout par le don généreux d'argent à de bonnes causes. Il s'agit d'initiatives privées, pour le bien public, qui se concentre sur l'amélioration de la qualité de vie de la communauté. Fondamentalement, une organisation à but non lucratif prend l'argent qu'il fait et l'investit directement dans ses causes et ses missions au lieu de partager les bénéfices entre ses employés ou actionnaires. Essentiellement, ceci est fait en conservant les coûts administratifs et les collectes de fonds à un minimum. Cela contribue à ce que les projets souffrent négativement à cause de la dépendance sur les efforts louables mais non-permanents des gens, de leur volonté, connaissance, coopération et miséricorde et aussi du bien-être général de l'économie. Le défi est de prendre les décisions et d'agir pour le bien de la communauté en temps opportun. Les actions des organismes à but non lucratif envers les arts visuels se traduisent en une variété d'initiatives privées et publiques, une partie d'entre elles destinées à créer de l'encouragement pour les praticiens.

##### **Philanthropie communautaire par un organisme à but lucratif :**

##### **On va où le train nous mène**

Le mécénat est l'une des approches de la responsabilité sociale des entreprises (RSE), dans laquelle les entreprises cherchent à se faire du bien en faisant le bien. Pourquoi les entreprises qui ont une obligation légale d'agir dans le meilleur intérêt de leurs actionnaires seraient disposées à donner de l'argent et des ressources de l'entreprise? Les entreprises intelligentes ne veillent pas exclusivement au bien-être des autres. Leur stratégie commerciale est généralement motivée par la perception que leur responsabilité sociale pourra finalement rendre l'entreprise plus rentable et soutiendra la croissance du marché. En offrant une valeur sociale, ils développent la fidélité des clients au sein des communautés. Ce faisant, le développement et l'engagement des employés professionnels réduisent le risque de l'entreprise, ouvrent de nouveaux marchés, encouragent ses employés à construire la marque, à réduire les coûts, à faire avancer la technologie et offrir des rendements concurrentiels. La dépendance est ici accessoire de l'alignement approximatif

conditionnel des objectifs, du calendrier, de la valeur incitative des stratégies commerciales avec la fin philanthropique. Son défi est dans la priorisation des décisions en faveur de la communauté. Les actions des organismes à but lucratif vers les arts visuels résultent dans une grande variété d'actions promotionnelles centrées sur l'événementiel. Parfois, il place les praticiens de l'art au centre de l'attention, parfois en vision périphérique.

#### **Philanthropie communautaire par une société hybride :**

##### **On va jusqu'où il est possible d'aller**

Un contrepoids aux pouvoirs corporatifs polarisés habituels peut être trouvé dans les modèles d'entreprise socialement responsable (ESR). Ce sont des organisations qui utilisent des stratégies commerciales afin de maximiser l'amélioration du bien-être humain, social et environnemental, plutôt que de maximiser les profits pour les actionnaires. Ils ont le potentiel d'agir au-delà de la prolifération d'idées et de la motivation, au-delà de la collecte et de l'octroi de fonds de dotation pour améliorer la communauté. Ils transmettent des informations, produits et/ou services essentiels au bien-être et à la dynamisation de la communauté. L'autonomie et la détermination se bonifient à long terme dans ces modèles hybrides permettant de rivaliser sur le marché, de travailler dans la connaissance, l'ici maintenant et d'investir la durabilité économique en injectant une bonne partie de leurs actifs distribuables dans leurs activités commerciales, leur communauté (les gens), et leur objectif(s) communautaire(s) (autour de point(s) commun(s)). Ils sont politiquement neutres, engagés dans la transparence tant dans leurs motivations que leurs actions. Ils doivent soutenir à tout moment un test d'intérêt communautaire. Leur dépendance est dans l'intégration sociale des objectifs de rentabilité et de philanthropie/support. Leur défi est de maintenir une prise de décisions réelle et équilibrée en faveur de la communauté en dépit de leurs nombreux engagements. Les actions d'un organisme hybride pour les arts visuels peuvent être centrées à la gestion de questions communes au milieu de besoins et motivations différents.

Un organisme hybride peut proposer des produits et services plus intimement inhérents aux besoins fonctionnels de la communauté. Cela ne rend pas ce modèle d'entreprise plus important, mais aussi important que les deux autres. Il ne se substitue pas au *modus operandi* des autres, mais se greffe aux limites de ceux-ci et leur est complémentaire. Leur défi est de maintenir réel et équilibré les prises de décision afin d'impacter positivement la communauté malgré leurs maints engagements et responsabilités. Ce modèle d'affaires est décidément beaucoup plus adapté aux coûts et aux servitudes au moment présent des entreprises œuvrant sur Internet.

----- \ - \ -----

## **La mesure dans laquelle les dispositions actuelles de la LCSA sur la constitution et les structures facilitent la création d'ESR**

### **Du contexte canadien**

Parmi toutes les modèles d'entreprises socialement responsables (ESR), *Laureart* est particulièrement intéressé par le modèle CIC du Royaume-Uni. Deux provinces canadiennes se sont déjà engagées dans des adaptations de ce modèle: la Colombie-Britannique dans le Bill 23 pour *Community Contribution Companies* adopté dans les *Finance Statutes Amendment Act, 2012* et la Nouvelle-Écosse dans le Bill 153 pour *Community Interest Companies Act, 2012* adopté sous le *Companies Act, 2012*.

Ayant respectivement choisi différentes structures d'autorité pour gérer la Compagnie Communautaire, cela a résulté en deux modèles différents d'initiatives d'insertion dans le

cadre existant des lois corporatives. La Colombie-Britannique a harmonisé le modèle de l'entreprise de contribution communautaire parmi ses modèles d'entreprise existants et des propres services provinciaux, tandis que la Nouvelle-Écosse a défini une loi autonome pour les *Community Interest Companies* en désignant une autorité autonome, en relation avec le Registraire des Sociétés de capitaux, qui voit à la promotion et la réglementation. Cela permet d'éviter toute confusion possible avec les autres modèles d'affaires existants tout en étant soumis à la même trame de fonds de la loi corporative. Les deux modèles communautaires canadiens sont par ailleurs assez similaires avec quelques différences constatées (énumérées sommairement ci-dessous) par rapport aux Royaume-Uni. Leurs chaînes d'autorité diffèrent et cette différence peut ou non jouer du coude alors qu'on tente d'intégrer un modèle similaire au niveau fédéral. Ce modèle qui devrait avoir préséance exigera peut-être une harmonisation par les provinces les poussant à adopter des changements conséquents.

Différences et particularités entre les modèles de compagnies communautaires d'après nos notes personnelles			
	UK	BC	NS
LOI	The Community Interest Company Regulations, 2005 under the UK Companies Act, 2006	Part 2.2 of B.C. Business Corporations Act, 2012	Community Interest Companies Act, 2012 under the
CHAÎNE D'AUTORITÉ		Lieutenant Gouverneur en Conseil	Ministre des services de N.-É. et relations municipales
Responsabilités		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prescrire des entités ou classe d'entités: autre que coopérative de service communautaire et organisme de bienfaisance enregistré</li> <li>- Respecter la manière dont on détermine la valeur des [notice shares] par rapport à une dissidence par un actionnaire d'une CCC</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prescrire des entités qui sont des entités qualifiées: autres qu'une association à but non lucratif, une société constituée en vertu de la Loi sur les sociétés; un organisme de bienfaisance enregistré</li> <li>- Prescrire les tâches et fonctions pour le registraire</li> <li>- Les critères de prescription dans le but de déterminer si une entité qualifiée est admissible à recevoir des actifs distribuables d'un CIC en dissolution</li> <li>- Les critères de prescription dans le but de désigner une entité qualifiée de recevoir des actifs distribuables d'un CIC qui est dissoute si le CIC n'a pas spécifié une entité qualifiée pour recevoir ces actifs</li> <li>- Les frais de prescription pour toute demande faite ou service fourni par le</li> </ul>

			greffier ou par toute autre personne en vertu de la présente loi - Concernant toute question ou chose que le ministre estime nécessaire ou souhaitable pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi - L'exercice par le ministre contenu est un règlement au sens de la Loi sur les règlements
	<b>Officier de l'appel</b>	<b>Cour</b>	<b>Appel à la Cour Suprême de N.-E.</b>
LIMITE POUR APPEL	- Dans les deux mois des décisions du régulateur - Avis d'appel à l'autorité dans les trois semaines de la direction contestée	- sans procédure d'appel	- Une ordonnance rendue peut être portée en appel devant la Cour suprême dans les 30 jours après avoir été délivré par le registraire
ENQUÊTE		- L'article 248 (3) permet au tribunal d'ordonner des enquêtes si une CCC ne semble pas avoir agi en conformité avec la Loi	
	<b>Registraire des Compagnies</b>	<b>Registraire des Corporations de C.-B.</b>	<b>Registre des Sociétés de Capitaux de N.-É.</b>
RÔLE ET FONCTIONS		L'article 432: - Reconnaît le rôle de l'état civil dans le cadre de textes autres que la Loi sur les sociétés par actions et par rapport aux registres autres que le registre des entreprises - Permet la réglementation pour faire face à diverses questions en vertu des dispositions de la CCC, y compris les [Dividend Caps], les restrictions sur les distributions en cas de dissolution et des rapports de CC	
	<b>Régulateur</b>		<b>Registraire des CIC de N.-É.</b>
	- Le régulateur dispose d'une gamme de pouvoirs d'enquête et d'exécution - Est autorisé à déterminer le montant de la rémunération d'un		

	<p>gérant</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Gestionnaire peut avoir à répondre comme spécifié par/à l'organisme de réglementation et donner des garanties pour l'exercice en raison de ses fonctions</li> <li>- Dans la situation où un gestionnaire échoue, avec préavis, un régulateur peut révoquer un gérant</li> </ul>		
	<b>Gérants</b>	<b>Directeurs ou Officiers</b>	<b>Directeurs ou Officiers</b>
Nombre de directeurs		Trois minimum	Trois minimum
Responsabilité légale		- L'article 154 a été modifié pour inclure la responsabilité de directeur de la CCC	
		<b>Actionnaires</b>	<b>Actionnaires</b>
Dissident		<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 260 permet la dissidence à un actionnaire d'une CCC si les statuts de la société sont modifiés pour l'un des objectifs de la Société</li> <li>- L'article 237 permet la réglementation pour limiter la valeur des actions d'un dissident dans un CCC</li> </ul>	
		<b>Entité Qualifiée</b>	<b>Entité Qualifiée</b>
Définition		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une coopérative de services communautaires</li> <li>- Un organisme de bienfaisance enregistré</li> <li>- Une entité ou catégorie d'entités prescrites</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- une association à but non lucratif;</li> <li>- Une société;</li> <li>- Un organisme de bienfaisance enregistré;</li> <li>- Entité prescrite</li> </ul>
			- Soit une fin de communauté semblable à celle de la CIC
<b>DÉFINITIONS</b>			
Objectifs communautaires	Aucune activité politique permise	Ne mentionne pas spécifiquement d'exclusion pour activité politique	'Mais ne comprend pas un but politique'
<b>ADMISSIBILITÉ</b>			
Déclaration et Objectifs		Articles d'association	Memorandum d'association
Nom		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorisé à avoir des noms «numérotés»;</li> <li>- Doit avoir «Communauté</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Doit avoir «intérêt communautaire Société» ou «C.I.C ou CIC »/« Société d'Intérêt</li> </ul>

		Contribution Société» ou «CCC» dans le cadre de son nom.	communautaire »,« S.I.C »ou« SIC »; - Cette utilisation est exclusive.
Continuité de l'admissibilité			- Sur demande ou examen des renseignements examinés, l'évaluation doit fournir la satisfaction de prorogation ou de dissolution d'admissibilité dans les 60 jours
<b>CONVERSION</b>			
Une compagnie		- Modification de l'avis doit inclure la déclaration de CCC, l'objectif communautaire, le changement de nom par la résolution unanime des changements par les actionnaires	- Modification de l'avis et du nom et un certificat attestant de la résolution unanime de modifications adoptées par chaque membre de la société avec un certificat signé par un dirigeant de la société
Une fusion de compagnies		- Si la fusion proposée vers une CCC n'est pas effectuée conformément à l'article 273 ou 274 (Vertical forme courte ou horizontales courtes fusions de formulaire); - Fusion en territoire étranger et la poursuite de la Colombie-Britannique interdit;. - Pour une entreprise continue de la Colombie-Britannique actionnaires peuvent faire valoir leur dissidence si la poursuite est interdit, après continuation	- Deux ou plusieurs entreprises qui se proposent de fusionner en un CIC peuvent s'appliquer conjointement
<b>RÉPARTITION DE L'ACTIF</b>			
DIVIDENDES	- [Aggregate Dividend Cap]@ 35% - [Maximum dividend per share cap] doit être éliminé	- [Dividend cap] de 40 pourcent de profit annuel - In 51.94 une CCC peut, dans ses statuts limiter davantage la déclaration de dividendes	-? - CIC protocole d'association ou des statuts, peuvent en outre limiter la déclaration de dividendes
INTÉRÊT	Augmenté de 10% à 20%		
<b>RAPPORT ANNUEL</b>			
		- Dès qu'un CC rapport est publié, les administrateurs de la CCC doivent afficher le rapport sur le site Web accessible au public de la	



		Société, le cas échéant	
		<p>Un CCC doit conserver des copies de ses rapports</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Comme d'autres dossiers de la société, à un endroit différent après 7 ans, tant qu'ils peuvent être produits sur un préavis de deux jours</li> <li>- Tout le monde sera en mesure d'obtenir, gratuitement, des exemplaires des états financiers d'une CCC et rapports de CC</li> </ul>	
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 426, commet une infraction si échoue de se conformer aux exigences d'approbation et de signature pour les déclarations de CC, à ne pas publier sur papier ou en ligne un rapports CC ou d'utiliser un nom qui indique que l'utilisateur est une CCC, alors qu'en fait ce n'est pas exact</li> <li>- Commet une infraction une entité étrangère qui exercer son activité en Colombie-Britannique après que son enregistrement en tant que société extra-provinciale a été annulé</li> </ul>	
ALLÈGEMENT FISCAL	<b>Consultation sur l'allègement fiscal des investissements sociaux - Propositions</b>		
Allègement de l'impôt sur le revenu	- Sur les investissements admissibles sous forme de déduction d'impôt sur le revenu		
L'allègement de l'impôt sur les gains en capital	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un report des gains imposables</li> <li>- Exonération de l'impôt de plus-values sur la cession ou le remboursement (rachat) d'investissements sociaux après une durée minimale de placement</li> <li>- Ne s'applique pas lorsque les instruments ne prennent pas de valeur, tels que les</li> </ul>		

	actions émises par des [bencoms]		
Période d'investissement minimale	- Trois ans		
Dividendes	- Pas d'allègement fiscal		
Compensation des pertes sur actions	- Disponible uniquement si un placement dans des actions		
Impôt sur les successions	- Aucun secours explicite commerce Immobilier (BPR) d'un autre relief spécifique pour Sitr placements admissibles en tant que BPR		

## Discussion

### Orientation

Nous recherchons un modèle d'affaires efficace et abordable, simple et facile à administrer, durable et protégé des abus, conforme et soutenu par des mesures d'allègement fiscal et autres actions concrètes du Gouvernement. Nous avons besoin d'un modèle qui permettra de créer des retours vers les compagnies afin de l'aider à poursuivre ses(s) objectif(s) communautaire(s). La compagnie communautaire fédérale retenue devra donner le ton aux modèles provinciaux et peut-être même, clarifier les interactions interprovinciales. Ce modèle devra être séduisant pour les investisseurs et apporter des revenus intéressants malgré la poursuite d'objectif(s) communautaire(s). La gestion par le gouvernement devra être souple afin de soutenir et s'adapter, par exemple, à certains besoins des entreprises en ligne qui nécessitent un débit rapide et dans le moment, et qui doivent faire des ajustements et retournements soudains pour maintenir leur équilibre.

### Cadre de travail

Une question se formule : La loi et la chaîne d'autorité des ESR devrait-elle être adaptée au cadre même de la loi corporative ou devrait-on générer une nouvelle voie pour eux?

Nous croyons que les dispositions de la structure légale et de la chaîne d'autorité devraient être autonomes, dans son propre acte, mais rendue conforme sous la loi corporative. Une *Loi canadienne des corporations communautaires* adressant individuellement les statuts et obligations de chaque modèle sous son appellation, soit chaque forme d'entreprises sociales qui exploitent des stratégies commerciales pour accomplir le bien social, que ce soit à but lucratif ou sans but lucratif. Cela permettrait de les distinguer des modèles polarisés bien établis en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*.

La nécessité d'un ensemble de règles et règlements particulier, juste et clair qui orchestre l'enregistrement de leur statut, encadre leurs activités est évidente. Les aspects combinés de poursuite(s) lucrative(s) et objective(s) pour la communauté de ces nouveaux modèles d'Entreprises socialement responsables (ESR) pourraient facilement faire l'objet de tension par les tenants des deux modèles préexistants, difficile à équilibrer s'ils doivent être gouvernés dans un même contexte juridique. Possiblement, les nouveaux modèles pourraient être inutilement soumis à une double incrimination ou même à la disqualification judiciaire - contrecarrant ainsi une implantation saine de ces modèles hybrides dans la société. Si les principes fondateurs sont rédigés à part, la possibilité de confusion, de résistance au changement, de différences déloyales ou opposées inspirées par des préjugés, des perspectives ou positions existantes, s'en verrait donc diminuée, redirigée ou empêchée. Ces modèles appellent à la transparence et la simplicité pour une adhésion spontanée. Ceci

requiert une loi en propre, qui définirait clairement une chaîne d'autorité, les responsabilités et les engagements qui lui sont circonscrits, la réglementation du verrouillage des biens et capitaux (*asset-lock*), une stratégie d'allégement fiscal, et surtout, la transparence.

Par conséquent, de nombreuses entreprises, qui ont étiré jusqu'ici au maximum leurs règles pour atteindre une quasi-hybridité, qu'elles soient à but lucratif ou non, devront se convertir sous la forme qui leur convient le mieux. Ce faisant, elles provoqueront, certes un mouvement qui créera un nouvel ordre et équilibre du marché.

#### **Chaîne d'autorité**

Une personne à la tête des Entreprises socialement responsables (ESR) devrait exercer son devoir de faire respecter l'esprit de la loi, d'enregistrer, de réglementer et promouvoir avec transparence le rôle, l'encadrement et la contribution des entreprises sociales dans la société canadienne. Un organisme tel COMMUNAUTÉ CANADA ou un autre organisme désigné devrait constituer un foyer à toutes ESR : Corporations à Contribution/Intérêt Communautaire, coopératives de services communautaires, organismes de bienfaisance enregistrés, associations à but non lucratif, sociétés constituées et toute entité prescrite ou catégorie d'entités, etc. La personne en autorité devrait être appelée à interagir avec le registraire pour la continuité juridique des services administratifs.

#### **Discuter les différences, pas les principes fondateurs**

Nous ignorons si toutes les différences constatées entre les modèles CCC de C.-B. et CIC de N.-É. devraient être incluses dans le nouveau modèle fédéral. Notre expertise ne nous permet malheureusement pas d'analyser la loi existante afin de comprendre les possibles adaptations et dispositions nécessaires à l'intégration de ces changements. Mais quelques commentaires viennent à l'esprit.

**À propos de la chaîne d'autorité.** La juridiction, le rôle et les obligations de chaque autorité de la chaîne devraient être clairement délimités. Une procédure d'appel devrait être rédigée. La capacité de faire des enquêtes devrait revenir à l'autorité élue pour superviser les ESR et qui siègerait à COMMUNITÉ CANADA ou son équivalent, qui, en cas d'appel, soumettrait ses résultats à l'autorité supérieure pour une enquête plus approfondie. La définition des responsabilités et des infractions du Directeur semblaient être plus sévères dans le modèle du CCC de la C.-B. Si ce modèle de ESR se doit d'être «léger», ne devrait-il pas montrer plus de flexibilité? Le droit à la dissidence de l'actionnaire si le(s) objectif(s) communautaire(s) se trouve modifié(s), ou si la compagnie mène des opérations en dehors de la province doit servir de mesure pour maintenir l'alignement avec les objectifs communautaires originaux - n'est-ce pas exagéré? Cela devrait être un atout ultime pour maintenir l'alignement. Cela ne devrait pas être si facile à jouer, et si permise, il devrait exister une assurance que cette dissidence soit faite avec sérieux et ne pas simplement poser un obstacle qui puisse être nuisible. Réduire le paiement de dividende au dissident n'est pas une réponse qualitative venant d'une organisation socialement responsable. La dissidence devrait donc nécessiter une déclaration officielle des motifs de dissidence pour prévenir. Dans le modèle du Royaume-Uni, le régulateur a le pouvoir de retirer les administrateurs non conformes de leurs fonctions et de trouver un remplacement. Peut-être que ces pouvoirs doivent être remis à l'autorité de COMMUNAUTÉ CANADA ou son équivalent dans les cas extrêmes où toutes les mesures et les tactiques possibles au sein des organisations ont été tentées en vain?

**À propos des objectifs communautaires.** Aucune activité politique ne devrait jamais faire l'objet des objectif(s) communautaire(s) et ceci devrait figurer dans la loi. Aucune activité politique à propos des enjeux de ses objectifs communautaires ne devrait

prendre place non plus à l'interne. La compagnie a l'obligation de stimuler une réponse constructive au sein de la communauté et pour ce faire doit répondre adéquatement aux besoins de la communauté. La règle de ne pas poursuivre de but politique devrait s'appliquer aussi à tous les partenaires de la chaîne qui font transaction.

**À propos de l'admissibilité.** La transparence étant la valeur opératoire de ces modèles à objectif(s) communautaire(s), il semble assez étrange d'accepter des compagnies à noms numérotés qui les gardent anonymes et obscurs. Rarement avons-nous vu dans les nouvelles un fait divers sur une compagnie 'à numéro'. Les ajouts aux noms de compagnie doivent être déclinés dans les deux langues officielles. Les critères d'admission et de continuité doivent être clairement énoncés. Au niveau fédéral, l'admissibilité devrait impliquer un objectif communautaire pancanadien. Les activités administratives pourraient se produire à partir d'une seule province alors que le champ de ses opérations pénètre ou affecte chaque territoire. Est-ce qu'une incorporation fédérale serait un atout juridique valide qui l'emporterait sur l'absence de loi provinciale sur les ESR? Si sa propre province n'est pas partisane de cette nouvelle forme d'entreprise, au moment de l'enregistrement obligatoire, il faut s'inscrire comme quoi, une compagnie régulière ?

**À propos de conversion.** La fusion des sociétés sous le modèle CCC de B.-C. est beaucoup plus détaillé qu'avec le modèle CIC de N.-É. au sein duquel deux ou plusieurs entreprises ont la liberté de devenir un SRE. Nous nous demandons si cette forte réglementation est due à une habitude biaisée du modèle à but lucratif, et s'il serait possible de montrer plus de flexibilité.

**À propos de la répartition des actifs.** Le [*aggregate dividend cap*] au Royaume-Uni est de 35%, le [*maximum dividend per share cap*] doit être éliminé, et le taux d'intérêt est augmenté de 10% à 20 %. Le plafond actuel de dividende de la Colombie-Britannique est à 40 % des bénéfices annuels, avec la possibilité de resserrer le plafond davantage dans les statuts ou le mémorandum d'association. Le site Web du gouvernement en Nouvelle-Écosse est en restructuration. Les plafonds provinciaux, s'il y en a plus d'un et de natures différentes, ne sont pas facilement identifiés dans la loi ou facile à trouver, alors qu'ils sont des informations de première ligne au Royaume-Uni. Ils sont facilement disponibles sur le site Web du Régulateur. La transparence devrait importer à chacun tant à la direction des SRE qu'aux différents échelons du gouvernement.

**À propos de l'allégement fiscal.** Dans le cas d'activités administratives implantées dans une province qui n'a pas (encore) adopté les ESR, que devrait-il se produire? Y aura-t-il des incitations tel un remboursement sur l'impôt provincial sur le revenu, incitation qui pourrait être levée à partir du moment qu'une province adhère aux modèles? Les efforts d'allégement fiscal pour soutenir les entreprises sociales, si ils existent, ne sont pas bien mis en évidence parmi les informations sur les ESR. Il serait d'un grand intérêt de voir comment ces incitations peuvent travailler avec ces modèles dans l'économie canadienne. Après huit années d'exercices des CIC au Royaume-Uni, le Régulateur a pris le pouls de ses adhérents pour voir les ajustements ou changements attendus à l'usage. Nous devons prêter attention à leurs efforts et apprendre.

**Considérations supplémentaires****Ajout d'une autre formule**

La Corporation à contribution/intérêt communautaire, comme forme d'entreprise à but lucratif, est si nouvelle que personne ne s'est encore interrogé sur la nécessité éventuelle de lui associer une fondation d'entreprise correspondante qui exigerait des règles hybrides. Cette forme serait un avantage supplémentaire pour pourvoir à ses objectifs communautaire. Une société communautaire qui a le potentiel de devenir un appareil national devrait être en mesure de posséder son propre organisme privé/public. La compagnie pourrait alimenter jusqu'à 50 % du chiffre d'affaires de la fondation avec son propre bénéfice distribuable et compléter un autre 50 % par des dons divers. Ce modèle pourrait étendre le principe de donataire reconnu à ses propres membres enregistrés et autres partenaires de la communauté qui pourraient ne pas être représentés dans la liste officielle acceptée, soit :

- un organisme de bienfaisance enregistré (y compris un organisme enregistré de services nationaux dans le domaine des arts);
- une association canadienne enregistrée de sport amateur;
- une société d'habitation située au Canada créée uniquement dans le but de fournir des logements à loyer modique aux personnes âgées, dont le nom figure sur la liste;
- une municipalité canadienne dont le nom figure sur la liste;
- une municipalité ou un organisme public remplissant une fonction gouvernementale au Canada, dont le nom figure sur la liste;
- une université située à l'étranger et visée par règlement, dont la population étudiante inclut généralement des étudiants du Canada, et dont le nom figure sur la liste;
- un organisme de bienfaisance situé à l'étranger qui a reçu un don de Sa Majesté du chef du Canada par le passé, dont le nom figure sur la liste;
- Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;
- l'Organisation des Nations Unies et ses organismes.

**Action de soutien proactive**

Est-ce qu'une obligation légale pour les portefeuilles d'actions au-delà d'une certaine valeur de contenir un certain % de part dans des ESR est un concept plausible pouvant être créé par le gouvernement comme action proactive de soutien?